

AVIS PUBLIC – DEMANDE DE CONFORMITÉ À LA CMQ À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 9 janvier 2023, le conseil a adopté les règlements suivants :
 - Règlement numéro 150-2023 concernant la révision du Plan d'urbanisme;
 - Règlement numéro 151-2023 concernant le règlement de remplacement du zonage;
 - Règlement numéro 152-2023 concernant le règlement de remplacement du lotissement;
 - Règlement numéro 153-2023 concernant le règlement de remplacement de construction;
 - Règlement numéro 154-2023 concernant le règlement de remplacement des permis et certificats.
2. L'objet de ces règlements vise à remplacer les divers règlements existants à la suite de la révision du plan d'urbanisme effectuée par la Municipalité dans le cadre de la révision quinquennale de son Plan d'urbanisme.
3. Toute personne habile à voter du territoire de la Municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec, son avis sur la conformité de ces règlements au Plan d'urbanisme. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis. Les coordonnées de la Commission municipale du Québec sont :

Commission municipale du Québec
10, rue pierre-Olivier Chauveau Mezzanine
Aile Chauveau, Québec
(Québec), G1R 4J3
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au Plan d'urbanisme (règlement 150-2023) dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la CMQ son avis sur la conformité des règlements numéro 151-2023, 152-2023, 153-2023 et 154-2023.

Pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ, la personne intéressée est toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 janvier 2024 :

- a) Être majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
- b) Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- c) Être depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité (l'inscription est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription);
- d) Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaire, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration);
- e) De plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ces membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 janvier 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire);
- f) Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST, ce 18 janvier 2024.

-Original signé-

Sherron Kollar
Directrice générale et greffière-trésorière